

République Libanaise

Chambre des députés

Loi 183 du 5/10/2011

(Journal officiel n°47 du 13/10/2011)

Loi sur la modification de l'exécution des peines

n°463 du 17/9/2002

Article unique : Est ratifié le projet de loi visant à l'amendement de la loi portant sur l'exécution des peines n°463 du 17/9/2002, tel qu'amendé par le comité de l'Administration et de la Justice.

Cette loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

République Libanaise

Chambre des députés

Loi 183 du 5/10/2011

(Journal officiel n°47 du 13/10/2011)

Loi sur la modification de l'exécution des peines

n°463 du 17/9/2002

Article premier: Est modifié la quatrième section de l'article 2 comme suit:

«Deux médecins, dont l'un est un psychiatre ou psychologue nommé par le ministre de la Justice, et l'autre, un médecin de prison pour les maladies organiques, rejoignent la Commission uniquement pour examiner les situations relevant de la troisième catégorie de l'article 4».

Article 2: Est modifié le premier paragraphe de l'article 3 comme suit:

«La Commission met en place, tout au long de l'année, des propositions détaillant les noms des personnes condamnées qui méritent une atténuation de leur sanction, et les motifs.

Elle doit étudier la situation de chaque condamné et prendre en compte dans ses propositions les principes de base suivants : »

(ce qui suit reste tel quel).

Est ajouté également à l'article 3 le paragraphe suivant:

«Pour les demandes de réduction des peines pour les individus condamnés en vertu de l'article 549 des sanctions, le Président du Comité doit transmettre aux parties civiles la demande d'atténuation de la peine avec les documents et

rapports dont il juge les observations adéquates pour consultation de la Commission et de la Cour».

[« Lajna » est traduit la première fois par comité, la seconde par commission ?!
il y a sans doute une raison mais ce n'est pas évident pour moi
- et je croyais qu' « istinas » voulait dire appel, pas consultation, mais ça doit dépendre des circonstances]

Article 3: Le texte de l'article 4 est annulé et remplacé par le texte suivant:

«Le nouvel article 4:

Les condamnés sont classés selon les catégories suivantes:

Catégorie 1:

1. Les individus condamnés à des peines délictuelles ou criminelles temporaires
Ils bénéficient d'une réduction de leur peine qui peut varier entre 1/6 et la moitié de la peine s'ils ont exécuté au moins la moitié de leur peine, pourvu qu'ils répondent aux conditions générales mentionnées à l'article III de la présente loi.

2. Les individus condamnés à des peines délictuelles temporaires en vertu de l'article 549 du Code pénal.

Ils bénéficient d'une réduction de leur peine qui peut varier entre 1/6 et 1/3 de ladite peine s'ils ont exécuté au moins la moitié de leur peine, pourvu qu'ils répondent aux conditions générales mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Bénéficie également de l'atténuation prévue au présent paragraphe le condamné qui récidive pour la première fois.

[j'ai complètement changé le sens de la phrase mais je n'y comprenais rien, en l'état...]

Catégorie 2:

1. Les individus condamnés à des peines délictuelles à perpétuité bénéficient d'une réduction de peine, si leur peine d'emprisonnement a duré au moins dix-huit ans, pourvu qu'ils répondent aux conditions requises. La durée totale de la peine réduite ne peut être inférieure à vingt ans, ou supérieure à vingt-cinq ans.

2. Les individus condamnés à des peines délictuelles à perpétuité en vertu de l'article 549 du Code pénal, bénéficient de l'atténuation de leurs peines, s'ils les ont exécutées pour une durée d'au moins vingt ans, pourvu qu'ils répondent aux conditions générales. Le total de la peine atténuée ne peut être inférieure à vingt-cinq ans ni supérieur à trente ans.

Un condamné, qui a déjà bénéficié du remplacement de la peine de mort par la prison à perpétuité en vertu d'un jugement en vertu de la loi d'amnistie ou par décret d'une amnistie spéciale, ne peut demander une réduction de peine que s'il a purgé au moins vingt-cinq ans de sa peine, et pourvu qu'il réponde aux conditions générales. La durée totale de la peine réduite ne peut être inférieure à trente ans ni supérieure à trente-cinq ans.

Catégorie 3:

Ce sont les condamnés souffrant de cécité, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une maladie incurable en phase terminale ou atteints d'une maladie grave menaçant leur vie ou la vie d'autres prisonniers, ou qui ont un handicap les empêchant de prendre soin d'eux-mêmes ou d'exercer une activité quelconque. Ils peuvent être délivrés de ce qui reste de leur peine si la Commission confirme qu'ils souffrent effectivement de l'une des maladies décrites au paragraphe précédent, et ne font pas partie des exceptions prévues à l'article 15 de la présente loi.

La Commission doit avoir la preuve que la libération des condamnés de cette catégorie ne constituerait pas un danger pour les autres.

Catégorie 4:

Les condamnés à mort qui ont passé trente ans en détention, qui remplissent les autres conditions générales prévues par la présente loi, en sus de la déchéance du droit personnel (s'agit-il d'un condamné déchu de ses droits civiques, civils et familiaux ? ou s'agit-il de l'annulation des poursuites en droit personnel ? je suis perdue entre l'arabe et la traduction), bénéficient d'une réduction de peine si la durée totale de la peine réduite n'est pas inférieure à trente-cinq ans ni supérieure à quarante ans. »

Article 4: Le texte de l'article 6 est annulé et remplacé par le texte suivant:

Le nouvel article 6:

Une des chambres de la Cour d'appel de Beyrouth ou d'autres chambres d'appel dans les régions, sont chargées d'étudier la réduction des peines des condamnés. La chambre ou les chambres sont désignées par une décision portant sur la distribution des affaires. Le président du comité chargé de fournir des suggestions rejoint cet organisme mais n'a pas le droit d'y voter. »

Article 5: Le texte de l'article 10 est annulé et remplacé par le texte suivant:

«Nouvel Article 10 :

Les décisions judiciaires ont force exécutoire et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision que celle-ci soit ordinaire ou extraordinaire. Le condamné dont la demande a été rejetée par le tribunal, en totalité ou en partie, peut redemander une réduction de peine, mais seulement six mois au moins après la date du rejet de sa demande. »

Article 6 :

Est ajouté au premier paragraphe de l'article 13 le texte suivant:

«La soumission est obligatoire dans les cas des condamnés en vertu de l'article 549 du Code pénal.» [soumission n'est pas clair du tout mais comme je n'ai pas le contexte, je ne sais pas par quoi le remplacer – subordination peut-être]

Article 7: L'expression «la peine réduite» dans le dernier paragraphe de l'article 14 est remplacée par «la peine originale.»

Article 8: Le texte de l'article 15 est annulé et remplacé par le texte suivant:

«Nouvel Article 15 :

Les auteurs des crimes suivants ne bénéficient pas de réductions de peines:

- crimes contre la sécurité de l'Etat et les fonds publics.
- falsification de la monnaie ou imitation et non pas sa diffusion.
- la vente de drogue et non pas sa diffusion.

Sont également exclus de la réduction de peine les individus condamnés pénalement à la détention à perpétuité plus d'une fois.

Ces exceptions ne s'appliquent pas aux participants aux crimes mentionnés ci-dessus si ledit participant n'a pas été condamné à la même peine que l'auteur du crime».

Article 9: Cette loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.